DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 19 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur COISEL, Madame LENOEL

Absents excusés : Madame LEMOINE a donné pouvoir à Monsieur OLLIVIER
Madame MOREL a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Madame CARPENTIER a donné pouvoir à Monsieur HAMEL
Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur TREFOUX
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST

Secrétaire de Séance : Monsieur VIGNANCOUR

22-025 MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel *(année scolaire pour le personnel enseignant)*.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 mars 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire,*
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire,*
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre *50 et 90%,*
- la durée des autorisations est fixée à *un an*, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel *(formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours)*, l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : - d'instituer le temps partiel pour les agents de Bernières-sur-Mer, selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

PREFECTURE DU CALVADOS
- 1 AVR. 2022
COURRIER

MAIRIE DE BERNIÈRES-sur-MER
(Calvados)